

# LA NOUVELLE RÉFORME A-T-ELLE EU UN IMPACT AU NIVEAU DU NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS EN AIDE JURIDIQUE ?

Une analyse ASPH d'Isabelle Dohet





Un an après l'entrée en vigueur de la réforme de l'aide juridique de deuxième ligne, notre association a souhaité faire un état des lieux de la situation en organisant un colloque sur la thématique<sup>1</sup> et en invitant les professionnels de terrain.

## Introduction

Lorsque la sécurité sociale a été créée, le législateur a pensé à la santé, aux caisses de retraite, mais il n'a pas associé la justice ainsi que d'autres domaines comme l'immigration ou le surendettement qui étaient considérés à l'époque comme secondaires ou inexistantes.

L'idée d'intégrer la justice dans le champ de la sécurité sociale est purement politique. D'ailleurs, un débat sur le sujet a déjà été mené dans les années 80. La question avait été examinée, mais le projet, bien avancé, était resté sans suite.

À l'heure actuelle, nous pouvons poser le constat suivant : le gouvernement en place détricote le service public. Il associe justiciables et abus, usagers de l'aide juridique et « profiteurs ». Selon le ministre de la Justice Koen Geens, la réforme s'imposait au vu du nombre de dossiers en aide juridique qui augmentait d'année en année de manière importante. Nous nous posons légitimement la question de savoir sur quels chiffres s'appuyaient ces affirmations. Y a-t-il eu un rapport sur l'aide juridique ?<sup>2</sup> La nouvelle réforme de l'aide juridique a-t-elle un réel impact sur le nombre de dossiers ouverts ?

Autrement dit, les personnes « profitent-elles » du système, de la justice comme nous l'entendons très souvent ?

---

<sup>1</sup> Colloque du 18 octobre 2017 sur la réforme de l'aide juridique

<sup>2</sup> Thème développé dans l'analyse : La réforme de l'aide juridique tend-elle vers une justice plus équitable ?

## Que disent les chiffres ?

Aujourd'hui, il n'existe pas de chiffres officiels issus du ministère de la Justice concernant l'impact de cette nouvelle réforme. Par contre, dans le cadre de notre colloque, Maître Clavie, avocate au barreau de Nivelles, s'est livrée à un exercice de calcul sur base des chiffres venant de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique (OBFG)<sup>3</sup> en ce qui concerne le nombre de désignations et le nombre de prestations.

### Les désignations

Il s'agit de la désignation d'un avocat qui va représenter la personne devant les cours et tribunaux, pour autant qu'elle réponde aux conditions requises pour prétendre à l'aide juridique de deuxième ligne. Pour bénéficier des services d'un avocat, la personne devra s'acquitter d'un montant de 20 €.

Sur base des chiffres présentés, nous constatons que pour les années 2014 et 2015 et 2015-2016, les chiffres stagnent. Par contre, on peut observer une nette diminution des désignations en 2016 et 2017 qui peut s'expliquer par la manière différente de comptabiliser les désignations.

En effet, avant 2016, une désignation pour une procédure en matière de droits des étrangers par exemple, nécessitait 3 désignations. Chaque étape de la procédure permettait à l'avocat de clôturer son dossier et de demander la rémunération à laquelle il avait droit. L'avocat calculait les points pour l'étape qu'il venait de terminer. Ensuite, lorsqu'il passait à l'étape suivante, il ouvrait le dossier avec une nouvelle désignation.

---

<sup>3</sup> Exercice 01/09/2016 au 31/09/17

La nouvelle réforme change ces pratiques. En effet, sur base de la nouvelle réglementation, l’avocat doit demander aux justiciables pour toute nouvelle désignation, un nouveau ticket modérateur, mais dans la pratique, on constate que les avocats ne le réclament pas. Par conséquent, pour un même dossier nécessitant plusieurs désignations il n’y en a qu’une, ce qui peut expliquer au niveau des chiffres pour 2017, la diminution du nombre de désignations.

## **Les prestations**

La prestation de l’avocat correspond à son temps de travail. Un point correspond à une heure de prestation. Le nombre de prestations se calcule sur base du nombre de points. Lorsqu’un avocat clôture un dossier, il demande non pas de l’argent, mais des points. Il existe une nomenclature<sup>4</sup> comme pour les soins de santé. Ces points<sup>5</sup> sont déterminés par un arrêté ministériel et peuvent faire l’objet de modifications si nécessaire.

(Toujours d’après les graphiques qui nous sont présentés), il ne semble pas y avoir une diminution du nombre de prestations. En 2014-2015 et 2015-2016, on constate une légère diminution du nombre de points avec une forte augmentation en 2017 (les chiffres concernent le nombre de points moyens jusqu’en juin 2017).

Ce constat peut paraître curieux. Il s’explique d’une part par le changement de la nomenclature, les points par procédure ayant été modifiés entre 2015 et 2017 et d’autre part, la nouvelle législation a entraîné une clôture plus rapide des dossiers. En effet, tous les dossiers qui n’étaient pas terminés chaque année

---

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 19/07/2016

<sup>5</sup> La valeur du point en 2014-2015 était fixée à 25,02 €

n'étaient pas considérés comme clôturés et donc n'étaient pas comptabilisés. Il s'agit d'une hypothèse qui reste à vérifier...

## Analyse de la présentation

### Difficultés administratives

Il y a dans le chef de certains justiciables, l'impression qu'ils n'auront plus droit à l'aide juridique. Ils doivent maintenant prouver qu'ils peuvent en bénéficier. Il y a là tout un travail administratif parfois complexe à entreprendre, des documents à fournir afin de prouver qu'ils sont dans les conditions financières<sup>6</sup> qui leur permettent d'accéder à l'aide juridique. Face à l'ampleur de la tâche, certains justiciables sont découragés et n'introduisent pas de demande. Cela soulève évidemment une question fondamentale dans l'accès à la justice pour tous...

### Complexification de la procédure

La nouvelle procédure pour bénéficier de l'aide juridique s'est complexifiée. Nous sommes passés des critères d'accès sur les revenus à des critères d'accès basés sur les moyens d'existence. Ces critères d'accès sont plus restrictifs et engendrent pour l'avocat un alourdissement de la charge administrative ainsi que pour le justiciable qui doit maintenant fournir davantage de documents comme ceux relatifs aux revenus, au précompte immobilier, à la taxe de circulation...

Nous avons constaté que cette procédure avait eu des répercussions chez certains justiciables qui ont renoncé à faire

---

<sup>6</sup> Lire l'analyse : La réforme de l'aide juridique tend-elle vers une justice plus équitable ?

appel à la justice, non pas parce qu'ils n'en ont pas besoin, mais parce qu'ils sont confrontés à une administration stricte. Dès lors, nous demandons à ce que les procédures soient revues et simplifiées afin de ne plus constituer un obstacle à une demande d'aide juridique.

### **L'impact des médias auprès des justiciables**

Il y a aussi peut-être un impact lié aux informations qui ont été communiquées par la presse et qui ont fait « peur » aux justiciables comme le fait de devoir payer un ticket modérateur. Cette hypothèse est contestée par certains présidents de Bureau d'Aide juridique qui eux, ont l'impression inverse, car des justiciables se présentent chez l'avocat avec le montant du ticket modérateur pour entamer une procédure. Difficile donc de se prononcer sur cette question sur base des informations en notre possession.

### **La création d'un fonds d'indemnisation ou d'un fonds de financement de l'aide juridique**

Le ministre de la Justice avait estimé qu'avec la réforme, les montants perçus (tickets modérateurs...) permettraient d'alimenter un fonds d'indemnisation à hauteur de 10 millions et pouvant même aller jusqu'à 20 millions d'euros. En octobre 2017, soit 5 mois après le fonctionnement de ce fonds<sup>7</sup>, on constate que l'on introduit moins d'affaires en justice. Ce fonds produirait plutôt entre 6 et 7 millions au lieu des 10 ou 20 millions évoqués initialement par le ministre.

---

<sup>7</sup> entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai et entre le 1<sup>er</sup> mai et le 17 octobre = 5 mois de fonctionnement,

## En conclusion

La réforme de l'aide juridique a suscité de nombreuses inquiétudes à tous les niveaux. Une réforme se justifiait selon le législateur, d'une part par l'explosion du nombre des prestations dans le cadre de l'aide juridique et, d'autre part, par un souci de responsabilisation du justiciable. Il semblerait, en réalité, que le législateur souhaitait limiter les abus et la réforme s'est inscrite dans un climat de lutte contre la fraude sociale.

Si l'on se base sur les chiffres présentés, la réforme malheureusement a exclu certaines personnes du bénéfice de l'aide juridique.

La procédure d'accès doit être simplifiée et revue afin de ne pas exclure certaines personnes qui renoncent à faire valoir leurs droits en raison de la charge administrative.

Cette réforme a également sonné le glas de la gratuité totale de l'aide juridique puisque l'on a introduit une motion de ticket modérateur. À cela, s'ajoute la lourdeur administrative qui démotive le justiciable, mais aussi certains avocats de pratiquer l'aide juridique, ce qui n'était sans doute pas le cas, il y a deux ou trois ans d'ici.

« L'accès à la justice » doit signifier un accès à la justice pour tous, des classes les plus démunies aux classes les plus favorisées de la population. Il faut que les procédures soient simplifiées, à la fois pour le justiciable, mais aussi pour les avocats. La pratique de l'aide juridique ne doit pas être découragée !

Le financement de l'aide juridique doit également être questionné. L'intégration de ce système dans le régime de la sécurité sociale a d'ailleurs été évoquée à plusieurs reprises...



Il est important de prendre conscience de l'enjeu politique de l'aide juridique et il faut espérer qu'au cours des prochains mois, les questionnements soulevés ici ainsi que les propositions trouveront écho auprès du gouvernement.

## Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée agit concrètement pour faire valoir les droits des personnes handicapées.

- Écoute, conseil et orientation des personnes handicapées et de leur entourage.
- Interpellation des responsables politiques.
- Sensibilisation via des campagnes et des modules d'animations.
- Information à propos du handicap : magazine, site internet, newsletter et Facebook.
- Suivi de situations discriminantes subies par des personnes handicapées.
- Conseils aux professionnels pour la mise en conformité des bâtiments et événements publics.
- Accompagnement des communes pour une plus grande inclusion des personnes handicapées.

L'ASPH est présente en Wallonie et à Bruxelles. Les services qu'elle rend sont gratuits pour les affiliés à Solidaris. 10 euros/an pour les non-affiliés Solidaris.

Attention, cela ne dispense pas du paiement d'une cotisation en Régionale.

### Secrétariat général :

Rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65

Contact Center : 02/515 19 19

E-mail : [asph@solidaris.be](mailto:asph@solidaris.be)

[www.asph.be](http://www.asph.be) - [www.facebook.com/ASPHasbl](https://www.facebook.com/ASPHasbl)



Editrice responsable : Florence Lebailly – Secrétaire générale  
ASPH – Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles